

Présents : Florent CHOLAT, Maire, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES (en visio - absente pour les délibérations DEL2022_007 et DEL2022_011), Sarah AFENDIKOW, Christine CAVARRETTA, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Brigitte ORGANDE (en visio – absente pour la délibération DEL2022_001), Hubert COLLAJET, Nathalie BARON (en visio)

Excusé : Pierre-Alain MENNERON

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

Désignation du secrétaire de séance : Pascal PERRIER

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- Les dispositions dérogatoires pour la tenue des séances du conseil municipal sont à nouveau en vigueur (conformément à la loi du 10 novembre 2021) ; il est possible de réunir l'instance délibérante en visio-conférence et de permettre à une personne de porter deux pouvoirs.

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Suite à la démission en date du 17 janvier 2022 de Mme DELMAS Chloé, conseillère municipale, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de cette liste. M. PERRIER Pascal, suivant de la liste de la liste "Champagnier en commun" a fait connaître son accord pour intégrer le conseil municipal.

Adoption du compte rendu de la séance du 14 décembre 2021

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2022_001 : Personnel communal – Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 30 août 2021,
Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude par le CDG38 en date du 24 novembre 2021 de l'agent au titre d'agent de maîtrise,

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'agent de maîtrise, à la suite d'une promotion interne,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, pour exercer les fonctions de responsable des services techniques. L'agent recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée, et ce à compter du 1^{er} mars 2022.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

FILIÈRE Cadre d'emploi	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
ADMINISTRATIVE			
Secrétaire de mairie	A	1	1 poste à 35h
Attaché	A	2	2 postes à 35h
Rédacteur	B	1	1 poste à 35h
Rédacteur	B	1	1 poste à TNC à 32h *
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1 poste à 35h *
Adjoint administratif territorial	C	1	1 poste à TNC à 28h*
Adjoint administratif territorial	C	1	1 poste à 35h *
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 28h
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à 35h *
Adjoint administratif territorial (CDI)	C	1	1 poste à TNC à 8h
TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	2	2 postes à 35h
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	2	2 postes à 35h
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	1	1 poste à 35h*
CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1 poste à TNC à 17h30 *
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 17h30
MÉDICO-SOCIALE			
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe écoles maternelles	C	1	1 poste à 35h
ANIMATION			
Animateur	B	1	1 poste à 35h
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^e classe	C	1	1 poste à TNC à 31h30
Adjoint territorial d'animation	C	1	1 poste à 35h *
Adjoint territorial d'animation	C	2	2 postes à 35h
Adjoint territorial d'animation (CDI)	C	1	1 poste à 35h
Adjoint territorial d'animation	C	1	1 poste à 17h30*
Adjoint territorial d'animation	C	2	2 postes à TNC à 20h00
POLICE			
Brigadier – Chef principal	C	1	1 poste à TNC à 17h30
* non pourvu			

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022,

- D'approuver le tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

DEL2022_002 : Centre communal d'action sociale - Remplacement d'un administrateur élu
Rapporteur : Florent CHOLAT

À la suite de la démission le 17 janvier 2022 du Conseil municipal de Chloé DELMAS, également membre du Centre communal d'action sociale (CCAS), il convient de désigner un nouvel administrateur du CCAS désigné au sein de l'instance délibérante de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Christine CAVARRETTA comme membre élu du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

DEL2022_003 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est indiqué au Conseil municipal que le comptable public a présenté une liste référencée sous le n°4553820212 portant des sommes restant à recouvrer pour un montant total de 12,96 €.

EDITION HELIOS Présentation en non valeurs 05800 - CHAMPAGNIER Exercice 2021 *Numéro de la liste*
4553820212

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	R-7-5	BACH Cécilie	3,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-7-5	BACH Cécilie	1,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2-23	DELAROCHE Axelle	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-10-50	MARTINSSON Johan	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-278	REVERDY Nadine	1,09 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-468	SEGATO GUILLOT DIAT J	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

TOTAL 12,96 €

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ces titres concernent cinq redevables. Les sommes dues à la commune s'échelonnent de 0,02 € à 5,00 €. Ces créances irrécouvrables concernent l'enfance jeunesse et la location d'un bien communal.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier principal dans les délais légaux,

Considérant les sommes dues à la commune inférieures au seuil de poursuite, il convient de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'admettre** en non-valeur la liste référencée sous le n°4553820212, présentée par le comptable public ;
- **De charger** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches relatives à l'application de la présente délibération.

DEL2022_004 : Sortie d'un bien de l'actif

Rapporteur : Pascal SOUCHE

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la commune,

Considérant que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la commune,

Considérant la nécessité de procéder à la cession d'un véhicule de la commune listé ci-après ;

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur d'acquisition / Valeur nette en €
2182	2008-004	PARTNER FOURGON 170C STANDARD 1.6HDI 75	12 898,88

Cet utilitaire Peugeot Partner a été cédé au titre de la prime à la conversion pour mise en destruction pour un montant de 5 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le déclassement et la cession des biens répertoriés ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir en application de la présente délibération.

DEL2022_005 : Adhésion à l'Abeille Dauphinoise

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Dans le cadre de la gestion de la ruche communale, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre l'adhésion de la commune à l'Abeille Dauphinoise.

Créée en 1910 par une dizaine « d'éleveurs d'abeilles », l'Abeille Dauphinoise - Syndicat d'apiculture de l'Isère - fédère plus de 1 600 apiculteurs du département de l'Isère et des cantons limitrophes. Elle a pour objet de participer au développement de l'apiculture de l'Isère, d'assurer la défense des intérêts de l'apiculture en Isère et de promouvoir l'apiculture de l'Isère.

Elle propose également différents services à ses adhérents :

- Services de conseils techniques, juridiques, réglementaires, sanitaires, etc. ;
- Mise en place de différents types d'assurance ;
- Organisation de formations théoriques et pratiques de différents niveaux sur différents thèmes par le biais du centre de formation et des ruchers-écoles ;
- Commercialisation, par le biais de la coopérative (Scapiad) des différents matériels nécessaires à l'activité apicole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'adhésion à l'Abeille Dauphinoise au titre de l'année 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune de Champagnier.

DEL2022_006 : Approbation de la modification des statuts du SICCE

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Il est rappelé que le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance SICCE a un périmètre d'action composé de 15 communes membres que sont les communes de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchillienne, Saint-Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Séchillienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, et Vizille.

Il est indiqué également que le syndicat est habilité à exercer 5 compétences optionnelles :

La compétence n°1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier du contrat pour le compte des communes

La compétence n°3 : création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

La compétence n°4 : création, aménagement, entretien et gestion du relais petite enfance.

La compétence n°5 : création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

L'article 1 est rédigé comme suit :

Le 1^{er} septembre 2021, les communes de Brié-et-Angonnes (Délibération du 31 mars) et d'Herbeys (Délibération du 29 mars 2021) adhèrent au SICCE pour la compétence n°3 : Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant. (Délibération 14 du 3 juin 2021)

Le 1^{er} septembre 2021, les communes membres par compétence sont les suivantes :

Communes membres	Compétence n°1 : Accompagnement aux activités de la	Compétence n°2 : Contrat enfance	Compétence n°3 : Création, aménagement,	Compétence n°4 : Création, aménagement,	Compétence n°5 : Création, aménagement,

	vie scolaire du collège de Jarrie	jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère	entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant	entretien et gestion des relais petite enfance	entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents
Brié et Angonnes	x		x	x	x
Champagnier	x	x	x	x	
Champ sur Drac	x	x	x	x	x
Herbeys			x	x	x
Jarrie	x	x	x	x	x
Montchaboud			x	x	
Notre dame de Commiers	x			x	
Notre Dame de Mésage			x	x	x
Saint Barthélémy de Séchillienne			x	x	x
Saint Georges de Commiers	x	x		x	
Saint Pierre de Mésage				x	x
Séchillienne				x	
Vaulnaveys le Bas				x	
Vaulnaveys le Haut			x	x	x
Vizille			x	x	x

L'article 2 est rédigé comme suit :

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes membres.

La compétence n°4 : création, aménagement et gestion des relais petite enfance.

L'article 5 est rédigé comme suit :

Conformément à l'article du CGCT L 5211-18, à compter de la notification de la délibération du SICCE au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SICCE. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 6 est rédigé comme suit :

Le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Article L 5211-19)

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 10 est rédigé comme suit :

19 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion du relais petite enfance ».

Les articles 3, 4, 7, 8, 9 et 11 restent inchangés.

Ces modifications seront effectives au 1^{er} janvier 2022.

Hubert COLLAVET s'interroge sur le montant de la participation financière de la commune au SICCE. Hervé ALOTTO indique que le coût est fonction des compétences auxquelles adhère la commune, du nombre d'habitants et du coefficient d'effort fiscal.

Pascal PERRIER demande pourquoi la commune n'a pas adhéré à la compétence n°5 (création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents). Hervé ALOTTO répond qu'aucun besoin n'a été identifié pour la commune et ses habitants sur cette compétence. Pascal PERRIER souhaite des éclaircissements sur le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance. Hervé ALOTTO apporte des précisions sur les compétences du SICCE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification des statuts du SICCE susmentionnée.

DEL2022_007 : Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-

Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L5211-4-4, L5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Hubert COLLAVET s'interroge sur l'utilité de Grenoble-Alpes Métropole et sur les économies d'échelle induit ou non par la création de cet établissement public. Florent CHOLAT répond que toutes les communes de France ont l'obligation, de par la loi, d'être membre d'une intercommunalité. Il constate que d'un point de vue économique, il n'y a pas de grandes économies d'échelle mais que Grenoble-Alpes Métropole apporte de la cohérence territoriale. Il précise que l'échelle métropolitaine est la plus pertinente pour un certain nombre de compétences, telle que le transport.

Pascal PERRIER se demande ce qu'il se passerait si les communes de votaient pas cette délibération et s'interroge sur la pertinence et les objectifs de ces statuts. Florent CHOLAT répond que l'EPCI n'était pas obligé de se doter de statuts mais a fortement été encouragé en ce sens par la Chambre Régionale des Comptes. Les statuts fixent les modalités de coopération commune/Métropole et fixent noir sur blanc les mécanismes et règles de fonctionnement de la mutualisation des moyens. Ils garantissent donc le respect des communes membres dans leur relation avec l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (abstention de Hubert COLLAVET) :

- **D'approuver** les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

DEL2022_008 : Approbation du rapport de la CLECT de Grenoble-Alpes Métropole du 25 novembre 2021

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

Vu le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- La correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- Les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1^{er} juillet 2020. Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Benoît ROSSIGNOL demande qui siège à la CLECT. Florent CHOLAT répond qu'il siège à la CLECT et qu'Hervé ALLOTO est son suppléant.

Benoît ROSSIGNOL s'interroge sur la représentation des communes dans cette instance. Florent CHOLAT indique que chaque commune dispose d'une voix mais que l'approbation du rapport de la CLECT est soumise à chaque conseil municipal, avec une validation des 2/3.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

DEL2022_009 : Avis sur le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté de Grenoble-Alpes Métropole
Rapporteur : Florent CHOLAT

Par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le Vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son avis sur la démarche. Près de vingt rencontres d'échanges ont été organisées avec des élus et des techniciens communaux.

Ce travail a permis d'aboutir à un projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;
- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;

- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires.

Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

Le Conseil métropolitain ayant arrêté le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté lors de sa séance du 17 décembre 2021, les conseils municipaux des communes membres sont invités, dans un délai de deux mois, à émettre un avis sur ce projet avant son adoption définitive.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020, du 20 novembre 2020 et du 17 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (abstention de Hubert COLLAVET) :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

DEL2022_010 : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Drac aval

Rapporteur : Florent CHOLAT

La présente délibération porte avis sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Drac aval, soumis à consultation des POA (personnes et organismes associés) par le Préfet de l'Isère.

Une fois la présente consultation achevée, une enquête publique sera organisée à l'issue de la campagne électorale de 2022. Le dossier soumis à enquête publique inclura les avis émis par les personnes et organismes associés.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 10 janvier 2022 de la consultation du projet de du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Drac aval et considérant le dossier du projet de PPRI transmis par les services de l'État,

Vu le courrier complémentaire de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 24 janvier 2022 modifiant le dossier de consultation du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Drac aval et prolongeant le délai de consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés,

Pascal PERRIER s'étonne que le conseil soit appelé à se prononcer sur un document qui concerne beaucoup d'autres communes. Il interroge Florent CHOLAT sur ce qu'il en pense. Florent CHOLAT répond qu'il ne s'agit que d'un simple avis : même si les communes votaient contre, le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Drac aval serait tout de même entériné. Il précise qu'il considère ce plan plus raisonné que la version précédente. Pascal PERRIER souhaite savoir si la Métropole a émis un avis favorable. Florent CHOLAT indique que le conseil métropolitain a délibéré favorablement le 4 février dernier en émettant quelques remarques et observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du Drac Aval.

DEL2022_011 : Exercice budgétaire 2022 – Débat sur les orientations budgétaires 2022

Rapporteur : Florent CHOLAT

Florent CHOLAT rappelle que le Rapport d'Orientation Budgétaire n'est pas une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de moins de 3 500 habitants. Néanmoins, il propose que les futures orientations du budget communal soient débattues au sein du conseil municipal à travers un document intitulé « Débat sur les orientations budgétaires ».

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Prévu par l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation (DOB) a vocation à éclairer les choix budgétaires qui déterminent les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le débat portera notamment sur les orientations générales du budget.

Ce débat ne revêt aucun caractère obligatoire pour la commune de Champagnier mais ce veut être une démarche de transparence de l'action publique et un exercice démocratique important dans la vie de la collectivité. Ce débat a été préparé par les réunions de la commission municipale Finances et personnels en date du 4 janvier 2022 et du 31 janvier 2022 dans le cadre d'une représentation proportionnelle des élus issus des deux listes candidates aux élections municipales de mars 2020.

Les chiffres présentés ci-dessous font état des dépenses et recettes arrondies en date du 31 janvier 2022 ; les chiffres faisant foi seront votés au titre du compte administratif 2021 lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Contexte national

L'année 2022 devrait se caractériser par un retour à la normale sur le plan sanitaire.

Le déploiement du plan de relance se poursuivra en 2022, avec la matérialisation du soutien de l'Union européenne

Le plan France Relance, doté d'une enveloppe de 100 Md€, est mis en œuvre depuis l'été 2020. Un an après sa présentation, 47 Md€ ont déjà été engagés ; le Projet de Loi de Finances (PLF) 2022 prévoit ainsi l'ouverture de 12,9 Md€ de crédits de paiement destinés à couvrir une part des engagements déjà réalisés en 2021, sur la mission « Plan de relance ». Il prévoit également, sur cette même mission, l'ouverture de 1,2 Md€ d'autorisations d'engagement supplémentaires, destinées à intensifier l'action du plan en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'infrastructures de transports, de dépenses d'investissement et de modernisation ou encore de recherche.

Une baisse du déficit public engagée dès 2021

Le déficit public se réduirait dès 2021 à 8,4% du PIB en raison du rebond de l'activité, après un niveau inédit atteint en 2020 (9,1 % du PIB). Cette réduction du déficit est progressive, du fait du nécessaire maintien des dispositifs de soutien aux ménages et aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire et compte tenu de la montée en charge rapide du plan de relance. En 2022, le déficit public serait quasiment réduit de moitié. Il atteindrait 4,8% du PIB.

La baisse de la dépense publique se poursuit

Après avoir atteint 60,8% du PIB en 2020, la dépense publique baisserait très légèrement en 2021 à 59,9% en raison de la mobilisation toujours forte des finances publiques pour continuer de répondre à la crise. Le niveau de dépense publique diminuerait en 2022, à 55,6% du PIB.

En 2021, le ratio de dette augmenterait d'environ un demi-point, à 115,6 % du PIB.

En 2022, le ratio d'endettement baisserait de plus d'un point et demi pour atteindre 114 % du PIB. Cette décre serait notamment portée par la poursuite du rebond de l'activité et par l'amélioration du solde public.

Une inflation à 1,5 %

Selon la Banque de France la poussée actuelle de l'inflation n'est que temporaire en France et dans la zone euro et s'explique par un phénomène de rattrapage après le choc économique de 2020.

Un taux de chômage en légère progression

La baisse du chômage et les fortes créations d'emploi enregistrées depuis le début de l'année ne se poursuivront pas au même rythme en 2022. Dans la foulée de la dernière prévision de l'Insee, qui table sur un reflux du taux de chômage à 7,6% au troisième trimestre 2021, l'Observatoire français des conjonctures économiques note un rebond "spectaculaire" de l'emploi salarié depuis le début de l'année, avec 438 000 emplois créés au premier semestre 2021.

Selon l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), le taux de chômage devrait donc atteindre 7,8% de la population active fin 2021, avant de remonter à 8% en 2022. La levée des mesures sanitaires et les créations d'emplois se traduirait par un retour progressif sur le marché du travail de personnes ayant basculé dans l'inactivité durant la crise sanitaire, soit 90 000 personnes.

2. Conséquences pour les collectivités locales

Le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2022 ne prévoit pas de bouleversement majeur et s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés avec la mise en place du plan « France relance », destiné à soutenir l'économie du pays malmenée par la crise sanitaire, et vise un rétablissement progressif des finances publiques.

Les collectivités locales qui avaient été très concernées par le PLF « anti-crise » de 2021 (allègement de la fiscalité des entreprises du secteur industriel avec la baisse des impôts de production, abondement exceptionnel des aides à l'investissement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL), mise en place d'un filet de sécurité budgétaire pour les collectivités les plus touchées par la crise), semblent, cette année, moins au centre du débat budgétaire.

De fait, peu de dispositifs les concernent directement dans le cadre du PLF de 2022. Les dotations de l'État sont stabilisées à leur niveau de 2021, soit une enveloppe de 28,6 milliards d'euros. Seule évolution, la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) qui progresseront respectivement de + 95 millions d'euros, progression reconduite désormais tous les ans à un niveau à peu près similaire.

Le projet de budget reconduit l'abondement supplémentaire de 350 millions d'euros de dotations de soutien à l'investissement local (DSIL) pour alimenter les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Le PLF devrait également contenir des mesures ajustement des rôles de taxe d'habitation concernant la bonne prise en compte du produit de taxe d'habitation (TH).

Une réforme des indicateurs financiers sera également initiée qui sera prise en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation en proposant d'intégrer de nouvelles ressources au potentiel fiscal, comme les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les communes, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)... Cette réforme est rendue nécessaire par la réforme de la fiscalité locale avec notamment la suppression de la taxe d'habitation et la création d'un nouveau panier de ressources pour la compenser.

Pour rappel concernant la suppression de la Taxe d'Habitation (TH)

En 2020 a été introduit le dégrèvement total de la taxe d'habitation pour la population la plus modeste : 80% des ménages ne payaient plus rien au titre de cet impôt. L'exonération progressive des foyers les plus « aisés » se poursuivra pour atteindre 65% sur les résidences principales en 2022.

Pour rappel, ces suppressions ne concernent pas les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui continueront d'être taxés en 2022 au titre de la TH, puis à partir de 2023 au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est également conservée.

3. Conséquences pour Champagnier

Conséquence de la suppression progressive de la taxe d'habitation, les recettes liées ont subi une forte baisse passant de 110 000€ en 2020 à environ 4 000€ en 2021. Le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et l'application d'un coefficient correcteur ont cependant neutralisé cette baisse et ramené à une stagnation des ressources fiscales directes à taux et base équivalente.

L'exonération de 50% de la TFPB des locaux économiques décidée par la loi de finance rectificative 2021 a quant à elle été compensée par l'état via le versement d'un nouveau produit.

ORIENTATIONS POLITIQUES POUR 2022

1. Assurer la qualité et la continuité des services publics durant la pandémie parallèlement à l'arrivée de nouvelles populations

Nous vivons depuis maintenant deux ans dans un contexte de pandémie mondiale qui a un impact évidemment fort sur le quotidien des habitants mais aussi sur la gestion des services publics. C'est dans ce contexte que la commune de Champagnier a accueilli en 2020 et 2021 de nombreux nouveaux habitants amenant pour exemple la population scolaire à croître de 108 élèves en juin 2020 à 138 élèves aujourd'hui.

Ces deux défis, gestion de la crise sanitaire et croissance de la population municipale, nous challengent et nécessitent d'accroître encore la polyvalence, la qualité et la modularité des espaces communs.

La formation d'agents volontaires pour assurer des fonctions en polyvalence, via notamment la modification de leurs fiches de postes, nous permettra de limiter notre vulnérabilité face aux absences liées à la COVID-19 et donc nous permettra d'assurer encore davantage la continuité des services.

Parallèlement pour anticiper les futurs travaux en lien avec le projet « 4 vents » et en lien avec la croissance de la population, nous travaillerons à l'adaptation des locaux municipaux pour permettre une plus grande modularité des espaces, le respect des gestes barrières et *in fine* la continuité de la vie sociale et associative dans notre village.

2. Investir dans la transition écologique pour rationaliser les dépenses de fonctionnement

En 2017, la commune de Champagnier, comme d'autres communes de Grenoble-Alpes Métropole, a souhaité inscrire son territoire dans le périmètre de la Zone Faible Émission (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers. Si les véhicules du parc communal sont encore exemptés du respect de cette règle, la municipalité a engagé en 2021 la conversion de son parc de véhicules techniques pour la rendre compatible avec la ZFE. Cela s'est traduit par l'acquisition d'un véhicule électrique en lieu et place d'un utilitaire diesel, et cela se traduira par la conversion de deux nouveaux véhicules en 2022.

Engagée dans le cadre de la charte d'engagement lumière métropolitaine pour la rénovation de son éclairage public, la commune poursuivra ce chantier, cependant largement ralenti par des difficultés d'approvisionnement mondiales. L'objectif est ici double, la baisse des dépenses de fonctionnement en énergie, mais aussi la préservation de la biodiversité.

Hubert COLLAVET se demande si la commune fait toujours partie de la ZFE (Zone à Faibles Émissions). Florent CHOLAT répond par l'affirmative : la commune fait toujours partie de la ZFE professionnelle. Le périmètre de la ZFE « particulier » n'est, quant à lui, pas encore arrêté à ce jour. Des discussions sont en cours sur le transfert ou non du pouvoir de police spéciale ZFE des maires au Président de la Métropole. Le périmètre envisagé de la ZFE « particulier » comprendrait 13 communes, dont Champagnier ne ferait pas partie. Ce périmètre n'est pas encore acté.

3. Suite du programme d'investissement de l'opération de requalification et de restructuration des « 4 vents »

En 2021 est intervenue en avance de phase sur la requalification de l'Espace des 4 vents, la rénovation de l'éclairage intérieur du gymnase. L'année 2022 verra la validation du programme des 4 vents qui fixera le niveau d'investissement sur l'exercice en cours.

Cette double opération de requalification (thermique, électrique, fluide) et de restructuration de l'espace s'avère largement nécessaire pour accueillir convenablement les enfants à la restauration scolaire comme au sein des services périscolaires, les événements communaux comme la vie associative.

ÉQUILIBRES FINANCIERS ET INVESTISSEMENTS

1. Recettes de fonctionnement

i. Impôts et taxes

L'Attribution de Compensation (AC) est un transfert financier positif ou négatif obligatoire entre communautés en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle a pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges entre l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'attribution de compensation est égale à ce que la commune "apporte" en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges transférées à son EPCI. Une fois fixée, l'AC est figée jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la métropole lors de chaque transfert de compétence. **L'Attribution de Compensation (AC) pour la commune de Champagnier s'élève à 608 483€, montant égal à 2020 et 2022 en raison de l'absence de nouvelle charge transférée sur ces exercices.**

Le produit 2021 de la fiscalité locale (THLV, TFPB, TFNB et compensation TFB économique) est de 386 923€ contre 322 979€ (TH, THLV, TFPB et TFNB) en 2020, du fait d'une augmentation du taux de TFPB voté en 2021, d'une augmentation significative de la base d'imposition et de la revalorisation des bases par l'État à hauteur de 0,2%. Une augmentation de la base fiscale encore importante est à prévoir en 2022 du fait de la livraison de nombreux logements sur la commune, de l'installation de nouvelles entreprises sur la ZAC du Saut du Moine mais aussi d'une revalorisation de la base qui pourrait atteindre 3,4% selon le Projet de Loi de Finances 2022.

Prenant acte de ces résultats, il est proposé de reconduire les taux de TFPB (29.6%) et TFNB (47,46%) 2021 pour l'année 2022.

La commune de Champagnier perçoit également une taxe pylône au titre de l'emprise des réseaux de transports d'énergies présents sur la commune correspondant à environ 110 000€ annuel, en quasi-stagnation depuis plusieurs années.

ii. Dotations et participations

En 2021, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée par Grenoble-Alpes Métropole était d'environ 18 000€. Son montant 2022 sera voté en mars 2022 par l'EPCI.

Subventions de participation de la CAF pour les services périscolaires d'environ 30 000€ suivant l'évolution du nombre d'heures d'ouverture du service.

Participations des habitants 100 000 € en 2021 liées aux services périscolaires suivant une augmentation proportionnelle à l'évolution de l'effectif scolaire.

iii. Autres recettes

La location de 7 logements, propriété de la commune, dont 5 en locatif social situé rue du Bourg et dont la gestion est déléguée depuis 2021 par Alpes Isère Habitat, représente une recette d'environ 40 000€ par an.

La régie municipale (moins de 1 000€ en 2021) qui permet la location des salles municipales, la vente de concessions au cimetière, l'occupation du domaine public ou encore la location de matériel représente des recettes variables du fait de la crise sanitaire et des demandes des usagers.

Le remboursement par nos assurances des absences d'agents de moyennes et longues durées représente là encore des recettes extrêmement variables.

Enfin, la participation de l'État pour l'organisation des élections présidentielles et législatives, pour l'organisation des opérations de recensement, sont des recettes exceptionnelles qui sont cependant sensiblement inférieures aux dépenses qu'elles représentent.

2. Dépenses de fonctionnement

i. Charges à caractère général

390 000€ en 2019

330 000€ en 2020

350 000€ en 2021

2020 était une année particulière ; 2021 était un retour à la normale avec en plus une forte augmentation des dépenses en énergie.

ii. Dépenses de personnels

750 000€ en 2020, 810 000€ en 2021 dont 745 000€ en réel une fois les recettes liées aux disponibilités et mise à disposition déduites.

Coût exceptionnel en 2021 pour l'agent en charge de la refonte du Plan Communal de Sauvegarde, remplacement d'agent en arrêt maladie longue durée, augmentation d'échelon.

Coût exceptionnel à prévoir en 2022 pour la rémunération de trois agents recenseurs et celle de l'agent coordonnateur.

Nouvelles dépenses structurelles à prévoir en 2022 du fait de nouvelles actions sociales (titres restaurant) et de la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

iii. Subventions

Les subventions aux associations représentaient une contribution d'environ 15 000€ en 2021, en lien avec une participation exceptionnelle de soutien aux associations face à la pandémie.

En 2022, la commune souhaite s'engager dans le soutien financier des jeunes sportifs et artistes de haut niveau, dans une enveloppe qui reste à définir.

PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS POUR 2022

- Projet de requalification et de restructuration de l'Espace des 4 vents (650 k€)
- Mobiliers / matériels divers (100 k€)
- Véhicules ZFE (80 k€)
- Éclairage public (30 k€)
- Maintenance / entretiens patrimoine municipal (20 k€)
- Reprise de concessions au cimetière (10 k€)

Hubert COLLAVET demande si la Métropole gère les reprises de concession du cimetière. Florent CHOLAT répond qu'il ne s'agit pas d'une compétence métropolitaine. Le cimetière est sous gestion communale.

Hubert COLLAVET s'interroge sur la durée des travaux de l'Espace des 4 vents. Florent CHOLAT indique que ces travaux prendront plusieurs années et seront financés sur plusieurs exercices budgétaires. L'enveloppe globale se situe entre 1,8 et 2 millions d'euros environ (hors recettes, type subventions).

Pascal PERRIER s'interroge sur la pertinence de l'achat d'un véhicule neuf compte-rendu du coût environnemental de la construction même de véhicules. Florent CHOLAT assure que cette dimension a été prise en compte dans la réflexion de mise aux normes de la flotte communale. Deux véhicules, énergivores et qui bénéficient temporairement d'une dispense temporaire vis-à-vis de la ZFE professionnelle, seront prochainement sortis du parc. Ils seront remplacés par un tracteur (nécessaire pour assurer la viabilité hivernale), un vélo à assistance électrique (pour la distribution de l'Écho Champagnard notamment) et l'installation d'un véhicule partagé Citiz sur le parking de la mairie (véhicule qui sera aussi bien utilisé par les services municipaux que par les habitants).

Hubert COLLAVET souhaite savoir où a été mis en vente la maison des Bergeronnettes. Florent CHOLAT que la commission aménagement a défini les options envisageables pour la revente. Depuis, les différentes modalités de recommercialisation ont été chiffrées. Elles seront présentées à l'occasion de la prochaine commission aménagement. La maison n'est donc pas encore en vente.

Sarah AFENDIKOW demande des précisions sur la « reconduction du taux de la taxe foncière » pour 2022. Florent CHOLAT répond qu'à l'occasion du vote du budget au prochain conseil, il sera proposé de conserver un taux identique à celui de 2021 (sans augmentation entre 2021 et 2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du débat sur les orientations budgétaires, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022.

DÉCISIONS PRISES

DEC 2022_001	14/01/2022	Signature du contrat de prêt relais servant à préfinancer le rachat à l'EPFL d'un terrain bâti Allée des Bergeronnettes
Décision autorisant le Maire à signer le contrat de prêt relais à taux fixe dans les conditions prévues par le prêteur la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et servant à préfinancer le rachat à l'EPFL (Établissement public foncier local) d'un terrain bâti qui sera revendu (maison située Allée des Bergeronnettes)		
DEC 2022_002	20/01/2022	Convention avec le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage
Décision autorisant le Maire à signer la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse proposée chaque année par le Tichodrome - association agréée au titre de la protection de l'environnement, basée au Gua.		

QUESTIONS DIVERSES

- **Communication du rapport d'activité de Grenoble-Alpes Métropole 2020 et du compte administratif 2020** : ces documents ont été transmis à chacun des conseillers municipaux avec la note de synthèse envoyée le 4 février 2022. Monsieur le Maire fait lecture d'un résumé du compte administratif 2020.
- **Modification simplifiée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole** : cette modification fait partie du cycle de vie du PLUi. Cette modification a été suspendue, puis annulée par les services métropolitains. Un nouveau calendrier a été fixé, avec une nouvelle enquête publique prévue en juin 2022.
- **Parrainage d'un(e) candidat(e) à l'élection présidentielle** : Monsieur le Maire, au sein du conseil, est le seul à pouvoir parrainer un(e) candidat(e) aux élections présidentielles. Il fait état de ses critères en matière de parrainage. La décision de parrainer ou non un(e) candidat(e) n'est pas prise à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.

